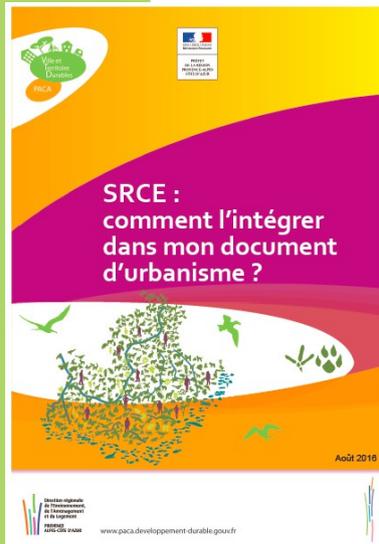


PLU(i) et biodiversité



8 novembre 2016

DREAL PACA - Frédérique GERBEAUD MAULIN

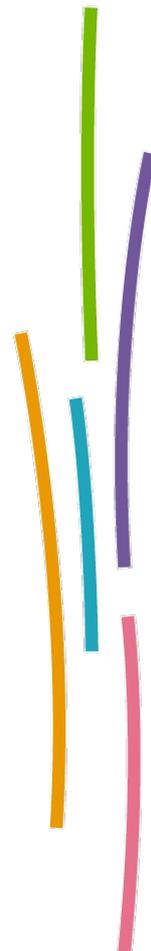
Pourquoi s'intéresser à la biodiversité dans les documents d'urbanisme ?

- Parce que les textes réglementaires le demande
- Mais surtout, pour sécuriser les projets d'aménagements à venir
- Prendre en compte la biodiversité au moment des autorisations de projets est souvent trop tard, sources de difficultés voire de contentieux
- L'anticipation réduit ces risques



Ce qu'à apporté la loi biodiversité n°2016-1096 du 8 août 2016 ?

- De façon plus ciblée :
- Un renforcement de la prise en compte de la TVB dans les PLU(i) : les ECE (art L.113-29 & 30)
- La biodiv intégrée dans les PCET (L.229-26 du CE)
- Végétalisation des toitures ou production d'énergie solaire sur les toitures de centres commerciaux (art L.111-19 du CU)
- La notion de solidarité écologique et donc le lien entre préservation de la biodiv et les activités humaines (art L.110-1 6° du CE)
- Le principe de non régression de la protection de l'envirt (art L.110-1 9° du CE)
- L'absence de perte nette de biodiv en mettant en avant les dispositions d'actions préventives (art L.110-1 du CE) et une obligation de résultats et de durée égale aux atteintes pour les mesures de compensation mises en œuvre (art L.16361 du CE)
- La réparation des préjudices écologiques (art L.1386-20 du Ccivil et art L.164-2 du CE)



Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.
(extrait de l'art L.101-1 du CU)

L'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme (CU) en imposant comme objectif aux documents d'urbanisme la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, crée ainsi **une obligation positive faisant de la biodiversité et des continuités écologiques un élément constitutif du projet local d'urbanisme.**

- l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre plusieurs objectifs dont celui de La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

Article L.101-2 du CU 6°

Contenu du rapport de présentation d'un PLU(i)

Pour un PLU(i) **non soumis**

à Évaluation Environnementale

Extraits des articles L.151-4 et R.151-1 du Code de l'Urbanisme

1° Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le PADD, les OAP et le règlement en s'appuyant sur **un diagnostic** environnemental, notamment la biodiversité.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme

Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

2° Il comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

Pour un PLU(i) **soumis**

à Évaluation Environnementale

Extraits de l'article R.151-3 du Code d'Urbanisme

1° Décrit l'articulation du PLU(i) avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus dans le PADD, les OAP et le règlement au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Dont diagnostic écologique sur :

- les espèces faunistiques et floristiques,
- les habitats (ou les milieux naturels)
- les dynamiques naturelles (continuités écologiques)
- les services que rend la biodiversité

L'état initial du diagnostic doit permettre de définir un niveau d'enjeu. Ce dernier sera interrogé pour savoir :

- si la connaissance est suffisante pour bien appréhender le territoire communal**
- mais aussi si le territoire est en capacité d' « intégrer » le projet de la collectivité**

Grâce à l'analyse des données existantes et la concertation

Définition d'un enjeu sur le territoire



Définition de l'ambition du niveau de connaissance à atteindre

Le risque juridique 0 n'existe pas

	Niveau d'exigence	Avantage	Inconvénient	Risque Juridique
1	Définition d'un enjeu global par zones potentiellement impactées (Znieff, N2000, PNR...) & hiérarchisation de ces zones.	Faible coût	Connaissance limitée et peu fiable	+++
2	Identification des espèces protégées potentielles sur les zones susceptibles d'être aménagées, hiérarchisation de ces zones	Affranchissement des contraintes calendaires liées à l'écologie des espèces	On ne travaille que sur du potentiel . Restriction à l'aspect réglementaire, risque de surévaluation de l'enjeu	+++
3	Identification des espèces protégées sur les zones susceptibles d'être aménagées & hiérarchisation de ces zones	Efficacité	Restriction de l'analyse à la biodiversité bénéficiant d'une protection réglementaire	+
4	Viser l'exhaustivité des connaissances naturalistes sur les zones vouées à être aménagées dans le PLU	Apport de connaissances couvrant la nature commune et patrimoniale et sur les continuités écologiques	Coût plus important, Anticipation nécessaire dans le budget et le calendrier du PLU	+
5	Avoir une connaissance la plus complète possible de la biodiversité communale. Possibilité de mener un ABC (voir encadré page précédente)	Connaissances Outil pour la planification Anticipation d'une éventuelle compensation Hiérarchisation des enjeux à l'échelle de la commune Méthodologie existante Participation à une démarche nationale reconnue Soutien possible via appel à projet ⁴	Coût important Anticipation nécessaire dans le calendrier du PLU,	+/-

Où trouver les données existantes pour un diagnostic écologique ?

✓ **Geo-IDE Carto**  <http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/25/environnement.map>

Permet d'obtenir les différents périmètres à statut présents, y compris ceux relatifs au SRCE PACA (périmètres d'inventaires, périmètres de gestion concertée, périmètres réglementaires, etc.) dans un secteur donné. Données disponibles en version numérique sous SIG et téléchargeables.

✓ **Base de données communales**  <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/donnees-communales-r383.html>

Pour disposer des périmètres à statut couvrant chaque commune de la région ; ces zonages sont souvent justifiés par des espèces ou des habitats naturels qui sont décrits dans des fiches jointes aux cartes.

✓ **Données SIG du serveur de la DREAL**  <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/donnees-sig-a1299.html>

Périmètres réglementaires, périmètres de gestion concertée, périmètres d'inventaires, etc.

✓ **GEOPORTAIL**  <http://www.geoportail.gouv.fr> Topographie, géologie, parcellaire cadastral, photographies aériennes historiques ;

✓ **SILENE**  www.silene.eu Cette base de données donne à l'échelle communale un inventaire de la faune et de la flore. Ponctuellement, une géolocalisation plus précise (basée sur le relevé GPS) peut être demandée à l'administrateur.

✓ **Banque de données Faune Provence-Alpes-Côte d'Azur**  <http://www.faune-paca.org/>

✓ **Le portail de l'information géographique du Centre Régional de l'Information GÉographique (CRIGE PACA) :**

 <http://www.crig-paca.org> : périmètre des propriétés des Espaces Naturels Sensibles, du conservatoire du littoral, la base de données de l'inventaire forestier national (IFN V2), l'occupation du sol...

De façon simple : un diagnostic « biodiversité » c'est.....



Les résultats d'inventaires de terrain ont une validité temporaire, puisqu'ils sont relatifs à des organismes vivants soumis à des pressions et trajectoires naturelles variables. Il conviendra donc d'en tenir compte au moment de l'exploitation d'inventaires anciens et de mener, le cas échéant, les mises à jour nécessaires.

PADD

OAP thématiques
OAP sectorielles
Règlement

Règlement &
plan de zonage

Définir des mesures
d'évitement, de réduction
voire de compensation

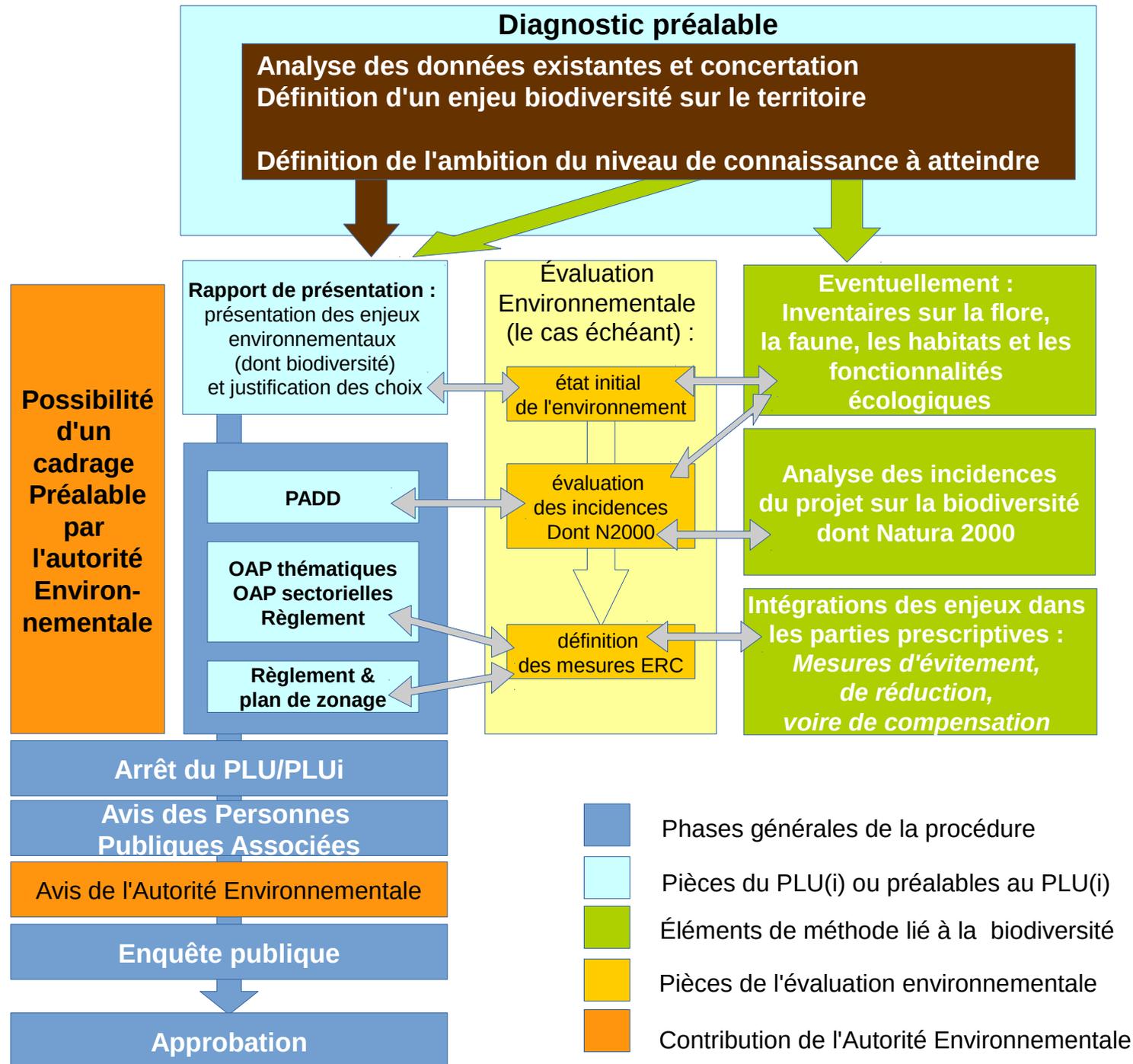
Recueillir des données
existantes

Exploiter les données
pour en déduire
un niveau d'enjeu

Éventuellement réaliser
des inventaires
complémentaires



En un peu plus compliqué, c'est....



Dans les pièces opérationnelles du PLU(i)



Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) permet de définir les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la commune. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), en respectant les orientations du PADD, peuvent définir les **actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques**, les paysages, ... (L.151-7 du CU).

Les **OAP sectorielles** spatialisent et préparent la mise en œuvre opérationnelle des objectifs du PADD à l'échelle de quartier, de secteur ou de portion de territoire déterminé. Elles permettent aussi de **localiser des éléments naturels** ou de Trame Verte et Bleue **à conserver ou à restaurer**. Elles peuvent pour cela définir les **actions et opérations nécessaires** (action foncière, travaux, etc...) et prendre la forme de schémas d'aménagement et de document graphique (distinct des documents graphiques de la partie réglementaire du PLU).

Il est également possible de créer des **OAP thématiques** qui ont pour vocation de fixer des orientations sur n'importe quelle thématique du PLU et peuvent concerner une partie ou l'intégralité du territoire.

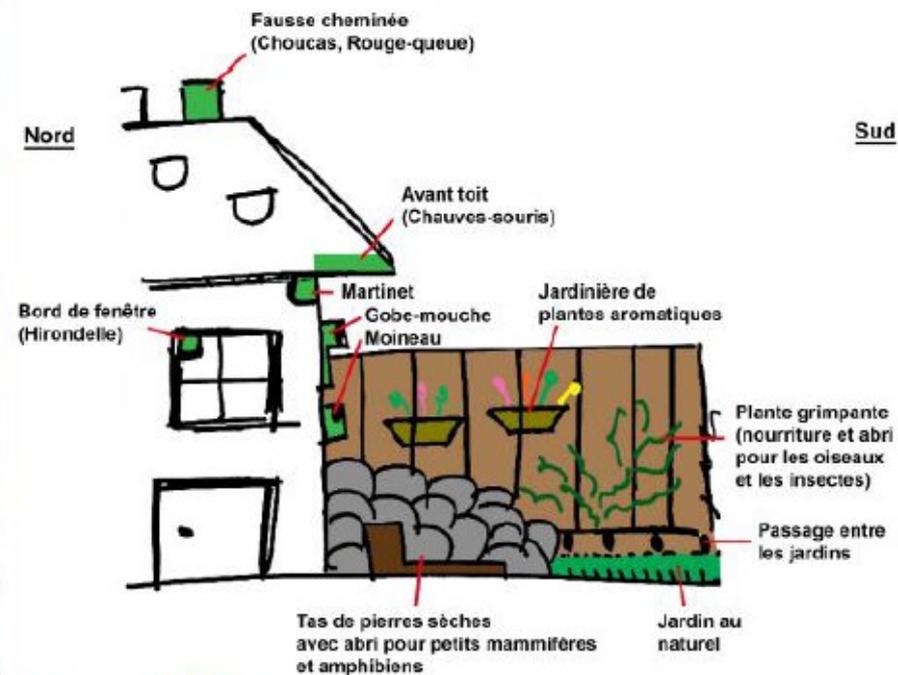
Les OAP s'imposent, par un rapport de compatibilité, à tous travaux et opérations, en application de l'article L.152-1 du CU.

Dans les pièces opérationnelles du PLU(i)

Contexte de la zone à urbaniser



Maintien de la biodiversité pour le bâti



MINISTÈRE
DE L'ÉGALITÉ
DES TERRITOIRES
ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE
DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Dans les pièces réglementaires du PLU(i)

- ✓ **un sur-zonage spécifique pour les continuités écologiques**, afin de visualiser les continuités au travers de l'outil défini au R.151-43 du CU ; (voir ci-après)
- ✓ **Le zonage N** qui dans son objet prévoit de pouvoir classer les zones naturelles et forestières à protéger en raison de la qualité des milieux et espaces d'un point de vue écologique ou de leur simple caractère naturel ou bien encore de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles (R.151-24 du CU)
- ✓ **des zonages indicés** dans une logique de préservation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques en y associant des prescriptions réglementaires au sein même des différents articles du règlement (selon la nouvelle structuration présentée dans l'article R.151-9 à 50 du CU). Les règles de ces zonages indicés peuvent distinguer les réservoirs des corridors et, selon l'approche de la collectivité, peuvent même être gradués en fonction des enjeux ou pressions existantes sur le territoire. Ils peuvent être le support d'une gestion différenciée à mettre en œuvre par des outils fonciers et de contrat de gestion, ou de permettre de répondre à des enjeux cumulés sur un secteur bien précis : TVB / protection de la ressource en eau ; TVB / agriculture ou encore aux OAP thématiques.

Zonages indicés

Ap	Agricole protégée
Aie	Agricole d'intérêt écologique
Atvb	Agricole « Trame Verte et Bleue »
Ace	Agricole « continuités écologiques »
Ntvb	Naturelle « Trame Verte et Bleue »
Nce	Naturelle « continuités écologiques »
Nceme	Naturelle « corridor écologique environnement »
Nceml	Naturelle « corridor écologique loisir »

Le + pour les continuités écologiques

LES OUTILS DU CODE DE L'URBANISME AU SERVICE DE LA PRESERVATION OU DE LA RESTAURATION DE LA BIODIVERSITE

Les PLU peuvent classer en **Espaces de Continuités Ecologiques (ECE)** des éléments de la Trame Verte et Bleue qui sont nécessaires à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques (art L.113-29 du CU).

La protection de ces **ECE** est assurée notamment par les dispositions définies aux articles L.151-22 & 23 et L.151-41 ou par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), en tenant compte des activités humaines en particulier agricoles (Art L.113-30 du CU). Ainsi, outre le zonage et son règlement (Cf fiche 10),



Dans les pièces opérationnelles du PLU(i)

4 OUTILS permettent désormais aux auteurs du PLU de mettre en œuvre de manière explicite une politique de remise en état ou de maintien des **ECE** ou de nature en ville :

1 - les éléments à protéger, mettre en valeur ou requalifier, notamment pour la préservation et le maintien des **continuités écologiques**. Les articles L.151-23 et le 5° du R.151-43 du CU précisent que la délimitation de secteurs et de prescriptions pour des motifs d'ordre écologique peut être utilisée notamment pour les continuités écologiques,

2 - des terrains cultivés et des espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques dans les zones urbaines. L'article L.151-23 étend la possibilité de rendre inconstructibles des terrains équipés mais non bâtis en zone urbaine d'un PLU pour des motifs non seulement liés à leur usage actuel (terrain cultivé) mais également à leur intérêt pour le maintien des continuités écologiques,

3 - des emplacements réservés dédiés aux continuités écologiques. Le 3° de l'article L.151-41 et le 3° du R.151-43 du CU étendent la possibilité de délimiter des espaces réservés spécifiquement aux continuités écologiques. Ce dernier outil s'applique notamment dans une logique de remise en bon état des continuités écologiques,

4 - une part minimale de surfaces non imperméabilisables ou éco-aménageables pour contribuer à la nature en ville. Les articles L.151-22 et le 1° de l'article R.151-43 du CU introduisent la notion de coefficient de biotope.

Dans les pièces opérationnelles du PLU(i)

Un **5ème** outil peut être mobilisé, notamment sur les espaces boisés à protéger ou à créer : les **Espaces Boisés Classés** (EBC au titre du L.113-1 du Code de l'Urbanisme). Cependant, cet outil doit être utilisé avec prudence sur les espaces agricoles afin de ne pas entraver les pratiques, ces dernières devant bien entendu être les plus respectueuses des enjeux de biodiversité en retour (voir p4 de la présente fiche).



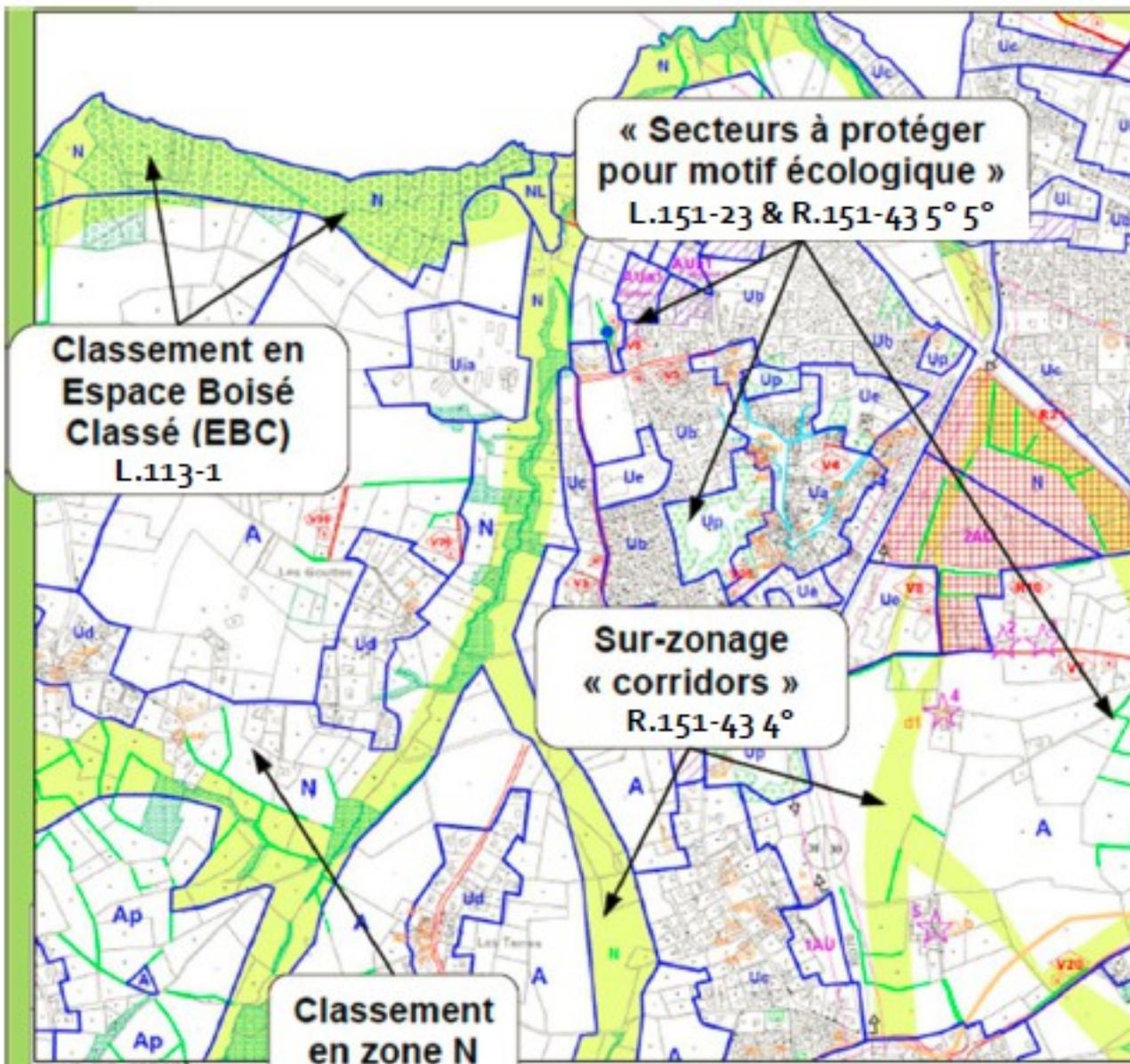
UNE STRUCTURE DU REGLEMENT QUI EVOLUE

Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 réforme le contenu du PLU. Il fait évoluer la structure du règlement en l'articulant autour de 3 thèmes :

- Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités (art R.151-27 à 38)
- Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (art R.151-39 à 46)
- Equipement et réseaux (art R.151-47 à 50)

Les exemples présentés en pages 5 et 6 conservent la structure des PLU en vigueur avant le 1^{er} janvier 2016. Ils restent néanmoins valables car ils pourront être intégrés tels quels dans la nouvelle structure du règlement.

Tous ces outils peuvent être combinés



Zone naturelle

N	Secteur de préservation du patrimoine bâti et paysager
Nh	Gestion des constructions existantes sans extensions urbaines
NL	Zone naturelle à vocation de loisir
Np	Secteur de préservation du patrimoine bâti et paysager
	Espace Boisé Classé
	Corridor écologique protégé
	Élément remarquable du paysage (haies, arbres) protégé
	Élément remarquable du paysage (arbres, parc) protégé
	Secteur à protéger pour des motifs d'ordre écologique (mares remarquables)
	Secteur à protéger pour des motifs d'ordre patrimonial